



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°036-2024 DU 26 FEVRIER 2024

FIXANT LA SUITE DU CALENDRIER DE LA PECHE A PIED DES POUCES-PIEDS SUR LES GISEMENTS DU LITTORAL DU MORBIHAN CAMPAGNE 2023-2024

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPME) de Bretagne,

- VU** la délibération 2021-009 « **PAP-CRPM-A** » du 09 juillet 2021 du CRPME fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral de la région Bretagne ;
- VU** la délibération 2021-010 « **PAP-CRPM-B** » du 09 juillet 2021 du CRPME fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des secteurs maritimes de la Région Bretagne ;
- VU** la délibération 2021-029 « **PECHE A PIED-CDPM 56 B** » du 17 septembre 2021 fixant les conditions de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral du Morbihan ;
- VU** l'avis du groupe de travail pouces-pieds du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPME) du Morbihan suite à la consultation électronique du 02 janvier 2024 ;
- VU** la demande du CDPME du Morbihan du 23 février 2024 ;

Considérant que la campagne 2023-2024 correspond à l'année calendaire allant du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied des pouces-pieds sur le littoral du Morbihan,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires de pêche

A compter du 01^{er} janvier 2024, la pêche à pied des pouces-pieds sur le littoral du Morbihan est autorisée du lever au coucher du soleil selon le calendrier suivant :

Février et mars 2024	
Mois	Dates
Février 2024	27
Mars 2024	11 / 12 / 25 / 26 / 28

La suite du calendrier pour la campagne 2023-2024 sera fixée ultérieurement.

La pêche est interdite entre le 1^{er} juillet et le 31 août. Durant cette période des jours de rattrapages peuvent être fixés par décision du Président du CRPME sur proposition du CDPME du Morbihan.

Article 2 : Volume maximum de pêche autorisé

Le volume maximal de pêche autorisé par jour de pêche et par personne est fixé à 120 kg brut tout venant.

Article 3 : Mesures techniques de gestion de la ressource

La pêche ne peut s'exercer qu'à pied à l'aide d'un marteau et d'un burin dont la longueur totale ne peut excéder 50 cm et la largeur 7 cm et d'une rallonge ne pouvant dépasser 50 cm de long - tout autre engin est interdit.

Article 4 : Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur les différents gisements du Morbihan.

Article 5 : Déclaration des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au CDPMEM du Morbihan *via* le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement de la licence.

Article 6 – Points de débarquement – Conditionnement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche, seuls les lieux prévus par l'arrêté du Préfet de la région Bretagne sont autorisés. Au départ de Belle-Ile, les produits pêchés ne peuvent être débarqués qu'à la cale de Port-Maria de Quiberon. Le produit devra être conditionné en respectant les obligations sanitaires.

Article 7 : Diffusion de la décision

Le Président du CDPMEM du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES